

**RELEVÉ DE DÉCISION**  
**COUVERTURE SOCIALE ASF – FRAIS DE SANTÉ**  
**CONTRAT RESPONSABLE**

ENTRE :

La société Autoroutes du Sud de la France représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

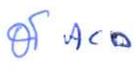
Et :

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Alain CONTE-DABAN
– CFE/CGC	représentée par	Roxane DEYCHAMP
– CGT	représentée par	Patrick GADBIN
– FO	représentée par	Jean-Louis DEPOUES
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Ci-après désignés ensembles « Les Partenaires Sociaux »

GP  OF  ACO 

  
1/3

Les salariés de la société Autoroutes du Sud de la France bénéficient d'un régime collectif obligatoire de frais de santé en application de la convention d'entreprise n°86 et de son avenant 1.

La Loi de Financement de la Sécurité sociale 2014 redéfinit le cahier des charges des contrats « responsables » avec l'article L871-1 du Code de la Sécurité Sociale lequel dispose notamment que : « Elles [les règles relatives aux dispositifs d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide] fixent les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les dépassements tarifaires sur les consultations et les actes des médecins ainsi que le frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, notamment les dispositifs d'optique médicale. Ces conditions peuvent comprendre des plafonds de prise en charge distincts par catégorie de prestations notamment ainsi que, s'agissant de soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et de certains dispositifs médicaux à usage individuel, des niveaux minimaux de prise en charge. »

Le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales fixe la date d'effet des nouveaux « contrats responsables ». Ainsi, pour la société ASF une période transitoire s'achève le 31 décembre 2017

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le régime ASF doit être mis en conformité avec le nouveau cahier des charges des « contrats responsables ».

Lors des réunions organisées avec les partenaires sociaux des 19 juin et 12 juillet 2017, deux possibilités ont été offertes :

1. S'inscrire strictement dans le nouveau contrat responsable (Base et options) : introduire les plafonnements des remboursements pour les honoraires de médecins « non CAS » (Contrat d'Accès aux Soins) tout en instaurant des remboursements distincts CAS/non CAS et aménager l'optique.

En pratique, dans tout le régime ASF, seuls les honoraires en cas d'hospitalisation de l'option « optimal » sont concernés par le plafonnement obligatoire.

OU

2. Conserver la base et l'option « Confort » « responsables » et passer l'option « Optimal » en garanties « non responsables » pour conserver des remboursements au niveau déterminé sur les dépassements d'honoraires en cas d'hospitalisation et aménager l'optique.

Considérant l'impact sur la part salariale, les organisations syndicales se sont unanimement prononcées pour l'option 2. Celle-ci sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Direction s'engage à ouvrir une négociation en 2018 pour un avenant éventuel sur les deux points suivants :

- La part patronale sur le régime de base des frais soins de santé
- Sur la participation patronale accordée aux futurs retraités

R

GP AS ACO RB

A Vedène,

Le 12 juillet 2017

Pour ASF,

Madame Josiane COSTANTINO



Pour la CFDT,  
Monsieur Alain CONTE-DABAN



Pour la CFE/CGC,

~~Monsieur~~ Roxane DEYCHAMP

Madame



Pour la CGT,  
Monsieur Patrick GADBIN



Pour FO,

Monsieur Jean-Louis DEPOUES



Pour l'UNSA,

Monsieur Olivier THIBAUD



